

Manchettes coupe-feu

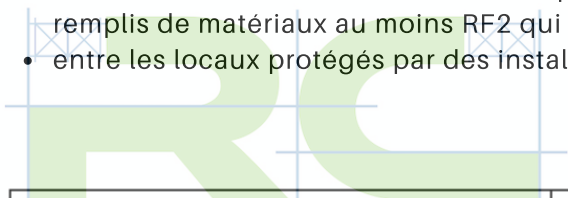


SELON DPI 15-15, ART.3.5, CHIF.4

Les éléments de construction formant compartiment coupe-feu et traversés par des tuyaux doivent être obturés par des moyens reconnus par l'AEAI (par exemple des manchettes coupe-feu).

Cette disposition n'est pas obligatoire:

- autour des tuyaux de matériaux RF1;
- aux entrées et sorties de gaines techniques résistant au feu;
- à l'intérieur de gaines techniques résistant au feu;
- autour de tuyaux uniques dont le diamètre extérieur n'excède pas 50 mm;
- autour de tuyaux uniques dans les bâtiments de faible et moyenne hauteur, à condition que leur diamètre extérieur n'excède pas 120 mm et que la fumée ne puisse représenter un risque accru pour les personnes (voies d'évacuation, locaux recevant un grand nombre de personnes, établissements d'hébergement);
- dans les installations sanitaires en applique, lorsque les espaces vides sont entièrement remplis de matériaux au moins RF2 qui ne fondent pas;
- entre les locaux protégés par des installations d'extinction.



	-50 mm	+50 mm - 120 mm	+120 mm
Autour des tuyaux RF1	Non	Non	Non
Aux entrées et sorties des gaines techniques résistantes au feu	Non	Non	Non
A l'intérieur des gaines techniques résistantes au feu	Non	Non	Non
Bâtiment de faible et moyenne hauteur (sans risque accru)	Non	Non	Oui
Bâtiment élevé	Non	Oui	Oui
Risque accru (voie d'évacuation, locaux à grand nombre de personnes, établissement d'hébergement)	Non	Oui	Oui
Dans les installations sanitaires en applique, lorsque les espaces vides sont entièrement remplis de matériaux au moins RF2 qui ne fondent pas	Non	Non	Non
Entre les locaux protégés par des installations d'extinction	Non	Non	Non